

# Département de la CORRÈZE

**Enquête publique relative à la demande environnementale présentée par la SAS Imet Alloys, pour la construction et l'exploitation de deux lignes supplémentaires de traitement de déchets métalliques solides et de tournures de titane pour son site implanté sur le territoire de la commune d'Eyrein (19)**

Dossier présenté par la société Imet Alloys

ZAC Est de la Montane  
1 impasse Cochery  
19 800 Eyrein

## **Rapport d'enquête**

**L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 21 décembre 2023**

Commissaire enquêtrice : Elise Henrot

Janvier 2024

# Sommaire

<b>A. GÉNÉRALITÉS : PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE.....</b>	<b>3</b>
1. LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	3
2. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
3. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET.....	4
5. PIÈCES DU DOSSIER.....	8
<b>B. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>9</b>
1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	9
2. L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.....	9
3. VISITE DES LIEUX ET RÉUNIONS PRÉALABLES.....	9
4. MESURES DE PUBLICITÉ.....	9
<b>C. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>10</b>
1. PERMANENCES RÉALISÉES.....	10
2. BILAN DES OBSERVATIONS.....	10
3. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	10
<b>D. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET.....</b>	<b>11</b>
<b>E. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>12</b>

# A. GÉNÉRALITÉS : PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

## 1. Le cadre général du projet

En 2022, la société Imet Alloys, dont le siège du groupe est à Livingston en Écosse, s'installe sur la ZAC de la Montane à Eyrein sur le site anciennement utilisé par la société Borg Warner.

Les activités d'Imet Alloys à Eyrein consistent à trier et nettoyer deux types de métaux, le titane et les superalliages de nickel, en vue de leur recyclage. Les métaux à recycler sont des copeaux (appelés tournures), des chutes de production et des pièces d'avion déclassées ou en fin de vie qui proviennent essentiellement de l'industrie aéronautique.

Les matières proviennent d'Europe, dont la France, par exemple avec Airbus et Safran (et leurs fournisseurs ou sous-traitants qui usinent les pièces élémentaires, les fondeurs, les forgerons). Une fois triées et nettoyées, elles retournent dans le circuit de l'industrie aéronautique. Actuellement, les principaux fournisseurs de matières restent propriétaires de celles-ci qui viennent et retournent majoritairement vers Clermont-Ferrand, Toulouse et Bordeaux. Imet Alloys peut aussi acheter des matières à recycler qu'elle vend ensuite à des élaborateurs de matière première (Aubert et Duval à Clermont Ferrand, Timet en Savoie, etc.).

## 2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public la demande, par la SAS Imet Alloys, d'autorisation au titre de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique n°2791 « *Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971* », car l'entreprise souhaite augmenter la capacité de traitement du site, ce qui se traduit par une augmentation de la capacité de production et de stockage de métaux (titane et superalliage sous forme de solide et de tournure) du site au dessus du seuil de 10 tonnes par jour avec des lignes de traitements dont la capacité journalière sera de 45 tonnes réparties comme suit :

- 22 tonnes pour tournures titane
- 6 tonnes pour solides titane
- 11 tonnes pour tournures superalliages
- 6 tonnes pour solides superalliages

Par ailleurs, elle souhaite mettre en service une seconde cabine de découpe, installation soumise à déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

Les installations existantes ont déjà fait l'objet de déclaration au titre des ICPE :

- sur le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour : la rubrique 2921 pour la présence d'une installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante de 1172 kW) ;
- sur le régime de la déclaration pour : la rubrique 1978-4 « Solvants organiques » pour des installations de dégraissage consommant entre 10 et 20 tonnes de solvant par an ; la rubrique 2575 pour l'emploi de matières abrasives par des installation de grenailage d'une puissance supérieure à 20 kW ;
- sur le régime de l'enregistrement pour : la rubrique 2564-1.b pour des installations de dégraissage dont les cuves sont comprises entre 200 et 1500 litres ; et pour la rubrique 2713 dans le cadre d'une installation de stockage de déchets métalliques supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (la surface de stockage du projet étant de 3214 m<sup>2</sup>).

### 3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête est encadrée par le code de l'environnement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale qui recouvre :

- une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- une déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

L'autorité qui organise l'enquête publique est la Préfecture de la Corrèze.

Le pétitionnaire est la SAS Imet Alloys, situé ZAC Est de la Montane - 1 impasse Albert Cochery - 19800 Eyrein.

Le rédacteur du dossier d'enquête est l'agence de Bordeaux d'APAVE EXPLOITATION, située dans la zone industrielle avenue Gay Lussac - 33 370 Artigues-Près-Bordeaux.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public à la mairie d'Eyrein.

### 4. Présentation succincte du projet

Le projet est situé sur la ZAC de la Montane Est à Eyrein. Il consiste à traiter des métaux ayant un statut de déchets (chutes de production et pièces déclassées ou en fin de vie) pour une réutilisation à valeur constante de la qualité des métaux. L'usine reçoit donc des déchets qu'elle traite puis expédie.

Les deux métaux qu'elle traite, titane et superalliages, ont une grande valeur économique lorsqu'ils sont les plus purs possible. Les activités de l'usine consistent à :

- vérifier la nature des métaux reçus sous forme de copeaux d'usinage (dits tournures ) et de pièces issues de chutes de matière ou de pièces mises au rebus (dites solides) ;
- recouper (à la scie à ruban ou à la torche plasma) les pièces solides dont le volume et/ou le poids sont trop importants pour être refondus ;
- nettoyer les métaux par un décapage et un dégraissage ;
- les emballer pour être ensuite livrés aux clients.

Les étapes impliquent l'utilisation de machines et de substances qui présentent un danger pour l'homme et l'environnement, tout comme les matières traitées. Pour connaître et limiter les risques, nuisances et pollutions, et les dangers, le projet fait l'objet :

- d'une étude d'incidences pouvant induire la réalisation d'une étude d'impact si celles-ci sont susceptibles d'être notables sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas pour ce projet ;
- d'une étude de dangers qui précise les risques auxquels le projet peut exposer la population et l'environnement, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'usine comprend un bâtiment principal dans lequel sont aménagés les espaces de la plus grande partie de la chaîne de production, des bureaux en périphérie ouest et nord et des zones de chargement/déchargement depuis la façade sud. Adossée à cette façade, se trouve en limite est, l'unité de broyage des superalliages. Un bâtiment annexe est implanté en limite sud du site, il est occupé en grande partie pour le stockage des produits liquides, mais aussi pour la production avec la présence de l'unité de broyage du titane.

Les camions circulent principalement en partie sud du site où se trouvent les zones de chargement/déchargement, tandis que les véhicules du personnel et des visiteurs disposent d'un parking au nord-ouest accessible depuis l'entrée sud-ouest du site (comme les camions), et un parking secondaire au nord-est, accessible depuis l'entrée nord-est uniquement réservée aux véhicules légers.

## **L'étude d'incidence**

L'étude d'incidence rappelle les rubriques de la nomenclature concernée par le projet, annonce dresser l'analyse de l'état initial du site et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, puis décrire les incidences notables sur l'environnement, les effets sur la santé, la vulnérabilité vis à vis des risques d'accidents, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, et les conditions de sa remise en état.

Les points saillants qui ressortent de l'état initial sont que :

- le projet est compatible avec le PLU de la commune ;
- il est situé en zone industrielle malgré la présence de quelques habitations en périphérie de la zone, dont la plus proche à une cinquantaine de mètres au nord-est ;
- qu'une dizaine d'ICPE sont implantées dans un périmètre de 5,5 km du site, dont 4 au régime de l'autorisation ;
- qu'un arrêt TER est situé à proximité à la Gare d'Eyrein ;
- que le site est totalement anthropisé, les milieux écologiques résiduels ne sont constitués que de pelouses rases régulièrement fauchées [*ajout de l'auteur : mais aussi une partie du site est occupée par un boisement*] ;
- que le site est bordé par des routes et une voie ferrée ;
- que des analyses de sols sur le site du projet révèlent la présence d'hydrocarbures et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), et des mesures d'air sous dalle ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils) et de BTEX (Benzène, le Toluène, l'Ethylbenzène et le Xylène) ;
- que les masses d'eau sont caractérisées par un bon état qualitatif et quantitatif ;
- que l'état écologique et l'état chimique de la Montane, exutoire du bassin versant du site du projet, sont bons et que les eaux usées issues du projet sont traitées via le réseau d'assainissement collectif communal ;
- que des mesures ponctuelles de qualité de l'air, en février 2022, pour 3 paramètres (BTEX-N, COHV et TPH) ont donné des valeurs inférieures aux limites de quantification ;
- que la principale source de bruit extérieur est liée au transport routier, la RD1089 est notamment classée route à grande circulation [*ajout de l'auteur : bruit sans doute aussi lié à la proximité de la voie ferrée qui longe le site au sud*] ;
- que le site n'est concerné par aucun inventaire ou protection du patrimoine naturel et que les plus proches sont 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Étang de Ruffaud et Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle) dont la sensibilité est liée, pour la première, aux modifications des conditions humides (drainage, comblement...) et à la fermeture du milieu, pour la seconde, aux modifications du fonctionnement hydraulique, aux déboisements et plantations ;
- que l'inventaire des zones potentiellement humides identifie une grande partie est du site comme à dominante humide mais que le projet ne prévoit aucune imperméabilisation supplémentaire du sol ;
- qu'au regard des trames écologiques, des milieux humides sont identifiés au niveau du site, mais que des investigations de terrain réalisées en janvier 2023 sous un couvert de neige conclu que « le site présente peu d'intérêt pour l'accueil de la biodiversité au vu de la forte anthropisation du secteur », les pelouses présentant un intérêt écologique faible, et le cours d'eau et le jeune boisement à l'est un intérêt écologique modéré à potentiellement fort.

Un tableau de synthèse reprend les thèmes abordés en qualifiant pour chacun la sensibilité du milieu et en indiquant si oui ou non le projet est susceptible d'avoir un impact. Seule la thématique du bruit est identifiée comme pouvant avoir une incidence.

L'analyse des incidences et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) celles-ci montre que les incidences du projet en phase travaux sont nulles. En phase d'exploitation les impacts avant mesures ERC sont qualifiés de nuls à moyens.

Le principal facteur justifiant de la faible incidence du projet sur l'environnement et que celui-ci, s'inscrit sur un site existant déjà artificialisé, ne nécessitant aucun nouvel aménagement et que les mesures prises dans le cadre du projet ne seront pas à l'origine de nuisance pour le voisinage et auront un impact limité sur l'environnement.

Les impacts qualifiés de moyens concernent la consommation d'eau de surface et la consommation énergétique. Ces deux aspects sont pris en compte dans la conception du projet dont il résulte des impacts faibles par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction qui consistent à ce que :

- pour la consommation d'eau de surface : les eaux industrielles circulent en circuit fermé, la consommation d'eau est suivie par un contrôle régulier des compteurs et la sensibilisation à la gestion de l'eau est mise en place ;
- pour la consommation énergétique : le suivi et la limitation des consommations, le contrôle régulier des installations pour optimiser leurs fonctionnements et leurs consommations sont énoncés.

Concernant les impacts bruts, ils sont considérés comme faibles. Il s'agit de la qualité des eaux superficielles, des systèmes d'assainissement, de la qualité des eaux souterraines, de la qualité des sols, de la prévention des émissions de déchets, des nuisances sonores, des pollutions lumineuses, des déplacements, et des mobilités et stationnements. Les mesures prévues par le projet conduisent le pétitionnaire à considérer, au final, que les impacts résiduels qui font suite aux mesures d'évitement et de réduction, sont très faibles.

Concernant la remise en état du site en cas de cessation de l'activité, il est prévu que ce dernier puisse être réutilisé pour un usage de type industriel. Cette proposition a été transmise au maire de la commune et au propriétaire des terrains. Le maire de la commune est favorable à cette proposition.

L'analyse sur la santé est appréciée dans un rayon de 2 km autour du site. Les populations potentiellement présentes sont estimées faibles sans qu'elles soient véritablement quantifiées (entre 1 et 300 individus au km<sup>2</sup>!). Les entreprises sont quant-à elles bien identifiées, même si la carte présentée ne permet pas de les localiser et qu'il semble qu'il en soit oublié (Equip' forêt, Tiag industrie, celles de la ZA des Champs de Brach ?).

Les cibles potentielles les plus proches sont :

- quelques habitations, un restaurant et des entreprises, lesquelles sont susceptibles d'être concernées au regard de la qualité de l'air par inhalation directe, et du bruit ;
- la présence de boisements et terres agricoles comme support de diffusion pour l'ingestion à travers le sol, les cultures ou le bétail.

A travers l'identification des substances présentes sur le site, 5 catégories de polluants sont retenus : les poussières, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (Nox) et le monoxyde de carbone (CO). Leur voie d'exposition est pour toutes, l'inhalation. Il est conclu qu'aucun des agents potentiellement dangereux n'est susceptible de générer un risque sanitaire pour l'homme.

La description des incidences négatives vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs est traitée dans l'étude de dangers.

## ***L'étude de dangers***

L'étude de dangers analyse les risques engendrés par l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. Elle expose ensuite les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des risques d'accidents identifiés.

L'intensité des phénomènes « dangereux et caractérisée » s'apprécie sur une échelle comportant 5 niveaux : modéré, sérieux, important, catastrophique et désastreux. Aucun accident majeur n'a été révélé à l'issue de cette étude. Les types de risques retenus sont des explosions. Elles sont susceptibles d'être générées par des effets thermiques ou des effets de suppression liés à des explosions dans les poussières de titane ou dans les poussières de superalliages.

L'analyse indique ensuite, compte tenu de l'organisation de l'usine (agencement du bâtiment, configuration des murs et autres mesures de protection), qu'en cas d'accident, aucun effet n'est à redouter au-delà des limites de la propriété.

En cas d'incendie, les équipements publics de défense incendie présents étaient insuffisants jusqu'à ce que le gestionnaire (Tulle agglomération) complète le dispositif par une bâche d'un volume de 240 m<sup>3</sup> implantée face au site au nord.

Concernant les dangers sur le site, ils sont liés, d'une part, à la présence de produits liquides et gazeux polluants et/ou inflammables, et de produits solides souillés, d'autre part, aux procédés industriels et aux équipements.

Les phénomènes dangereux redoutés sont :

- la fuite de gaz enflammée : dans le local de stockage du bâtiment situé au sud en limite d'emprise foncière, dans les espaces de stockage extérieurs des cabines de découpe ;
- la fuite et la pollution des sols à partir des aires de stockage des produits liquides et des produits possiblement contenus dans les grenailles : dans le local de stockage du bâtiment situé au sud en limite d'emprise foncière, dans le bâtiment (pour le diesel et les grenailles) ;
- l'incendie de tournure à l'intérieur du bâtiment et au niveau des quais de chargement et déchargement.

Les procédés industriels et les équipements qui présentent une dangerosité sont :

- le dégraissage des métaux par l'utilisation de liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol ;
- la découpe des solides par la présence d'huile (découpe à la scie à ruban) susceptibles de polluer les eaux et le sol, et de gaz (découpe au chalumeau) par explosion et fuite enflammée ;
- les chargeurs de batteries des chariots élévateurs, localisés dans le bâtiment annexe au sud du site, dont le danger est l'explosion d'hydrogène confinée dans le local ;
- le système de refroidissement de l'eau de la tour aéro-réfrigérante susceptible de développer des Légionelles.

Il s'agit d'une dangerosité résiduelle suite à quelques mesures prises par le pétitionnaire pour réduire la dangerosité de l'activité.

Deux accidents survenus sur des installations similaires sont recensés dont le plus grave a touché un salarié dans la découpe du titane, provoquant une brûlure au niveau du cuir chevelu, le métal en fusion ayant touché le casque.

Les dangers induits par une cause extérieure à l'activité relèvent :

- d'évènements climatiques extrêmes : séisme, foudre, crue et neige et vent ;
- de coupures d'approvisionnement en eau ou en électricité ;
- des défauts de conception du matériel et des produits utilisés ;
- des matières premières non conformes aux attendues de l'entreprise (liée par contrat avec ses fournisseurs).

De ces dangers, les effets de la foudre ont fait l'objet d'une étude spécifique permettant de définir des niveaux de protection à établir.

## 5. Pièces du dossier

Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique mises à la disposition du public et disponibles sur le site Internet de la Préfecture de Corrèze sont les suivantes :

- Avis d'enquête
- Avis des services : Agence Régionale de Santé (ARS) et du Service Départemental d'Incendie et
- Dossier d'enquête publique :
  - Plan de situation (Document PJ1\_Plan\_Situation\_V1\_.pdf)
  - Éléments graphiques (Document PJ2\_ElementsGraphiques\_V1.pdf)
  - (Document PJ3\_Justificatif\_Foncier\_V1.pdf)
  - (Document PJ5\_Etude\_Incidence\_V3 sans annexe.pdf)
  - (Document PJ5\_Etude\_Incidence\_V3\_Annexes.pdf)
  - (Document PJ5\_RNT\_Etude\_Incidence\_V3.pdf)
  - (Document PJ6\_Disponse\_EE\_V1.pdf)
  - (Document PJ7\_NotePresentationProjet\_V2.pdf)
  - (Document PJ46\_Description\_installations\_V2.pdf)
  - (Document PJ47\_CapacitesTechFinancieres\_V1.pdf)
  - (Document PJ48\_Plan densemble\_V1.pdf)
  - Étude de danger (Document PJ49\_Etude\_Dangers\_V4.pdf)
  - (Document PJ51\_Origine\_déchets.pdf)
  - (Document PJ60\_Garanties\_Financieres\_V1.pdf)
  - (Document PJ77\_JustifConfEnregistrement\_V1.pdf)

Et celles disponibles sur support papier en mairie d'Eyrein sont les suivantes :

- Avis d'enquête ;
- le certificat d'affichage ;
- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- le dossier d'enquête sous format papier en 3 volumes dont les intitulés sont :
  - Plan de situation – pièce jointe 1,
  - Éléments graphiques – pièce jointe 2,
  - Étude de danger – pièce jointe 49 ;
- le registre d'enquête.

Par ailleurs, j'ai reçu de la Préfecture :

- le dossier d'enquête sous format papier en 3 volumes, semblable au dossier présent en mairie ;
- les journaux dans lesquels ont été publiées les annonces légales : La Vie Corrézienne du 17 novembre et du 8 décembre 2023 et la Montagne du 19 novembre et du 10 décembre 2023.

Malgré leur intitulé prêtant à confusion, les 3 volumes papier intègre en fait tout les documents du dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été considéré comme recevable par la DREAL. Il doit donc contenir l'ensemble des pièces exigées par la réglementation et satisfaire sur le fond aux attentes de la réglementation.

## **B. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **1. Désignation de la commissaire enquêtrice**

Par décision du tribunal administratif de Limoges, j'ai été nommée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de procéder à l'enquête publique objet de ce rapport.

### **2. L'arrêté d'ouverture d'enquête**

Le secrétaire général de la préfecture, Jean-Luc Tarrega, par délégation pour le Préfet, a signé l'arrêté portant organisation de l'enquête publique, en date du 10 novembre 2023.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ont été fixées du 7 décembre 2023 au 21 décembre 2023 inclus (15 jours). Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze à l'adresse suivante :

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes/I.C.P.E.-Enquete-publique-sur-le-projet-presente-par-SAS-IMET-ALLOYS-Eyrein>

et en mairie d'Eyrein aux jours et heures d'ouverture au public de celle-ci.

Les permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie d'Eyrein ont été fixées les 11 et 21 décembre 2023 de 14h30 à 17h30.

### **3. Visite des lieux et réunions préalables**

Je me suis rendue à la Préfecture de Tulle le 6 novembre 2023, pour un entretien préalable initié par Stéphane Le Joly, gestionnaire ICPE, pour évoquer des modalités techniques pour le déroulement de l'enquête publique et me remettre un exemplaire papier du dossier d'enquête (3 volumes).

Le 6 décembre, en même temps que je venais ouvrir le registre d'enquête, j'ai échangé avec le maire d'Eyrein sur son appréciation du projet.

Le 6 décembre, je me suis également rendue sur le site du projet pour échanger avec Léa Bastiège, responsable « Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement » et en charge du dossier. Nous avons dans un premier temps échangé sur le dossier au cours d'une réunion, puis elle m'a fait visiter l'usine, concrétisant les échanges et me permettant de poser des questions techniques.

### **4. Mesures de publicité**

Un registre d'enquête dématérialisé a été mis en place par la Préfecture et un registre papier envoyé à la mairie. J'ai ouvert, signé et paraphé le registre papier le 6 décembre, la veille du démarrage de l'enquête avant la fermeture de la mairie.

Ce même jour, j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché.

J'ai reçu par courrier les journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été publiée : La Vie Corrèzienne du 17 novembre et du 8 décembre 2023 et la Montagne du 19 novembre et du 10 décembre 2023.

Par ailleurs, la presse a évoqué la tenue de l'enquête publique, à minima sur le site internet du journal La Montagne du 7 décembre (cf. capture d'écran du site en annexe)

***Les mesures de publicité ont bien été appliquées.***

## **C. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1. Permanences réalisées**

#### ***Lors de la permanence du 11 décembre 2023***

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est présenté.

#### ***Lors de la permanence du 21 décembre 2023***

A mon arrivée, toujours aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est présenté.

### **2. Bilan des observations**

Le public n'a fait aucune observation sur le projet, quelque soit le moyen de communication mis en place pour recevoir celles-ci.

#### ***Registre dématérialisé***

Le registre dématérialisé mis en place par la préfecture n'a donné lieu à aucune observation de la part du public.

#### ***Courriers et courriels***

Aucune observation ne m'a été transmise par courrier ou courriel, que ce soit directement sur l'adresse créée pour l'occasion (ep.imet.alloys@ouvaton.org), qui n'a finalement servi que pour mes échanges avec les services de la préfecture et le pétitionnaire, ou par celle mise en place par la Préfecture (pref-environnement@correze.gouv.fr).

### **3. Clôture de l'enquête**

Le 21 décembre 2023, à l'issue de ma seconde permanence et après que la mairie fut fermée au public, j'ai clos le registre d'enquête, puis l'ai emporté avec le dossier d'enquête publique et les pièces annexées (avis d'enquête, avis de l'ARS et avis du SDIS).

J'ai remis par courriel le PV de synthèse au pétitionnaire le 28 décembre (7 jours après la clôture de l'enquête). Nous avons organisé la réunion en visioconférence le jour même.

J'ai reçu la réponse au PV de synthèse le 9 janvier 2024 (12 jours après la réception du PV de synthèse) également par courriel. Nous avons échangé sur le sujet le 11 janvier par visioconférence.

## D. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET

Deux avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête :

- celui du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- et celui de l'agence régionale de santé (ARS), évoquent des points d'attention que le pétitionnaire a pris en compte (confortement de la défense incendie et réalisation de mesures de bruit).

Le SDIS, dans un courriel du 10 juillet 2023, émet une réserve relative à la défense extérieure contre l'incendie présentée dans le dossier en indiquant une insuffisance correspondant à un volume de 120 m<sup>3</sup>.

L'ARS « département santé environnement », dans un courrier du 4 juillet 2023 :

- demande que la fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques issus des émissions de poussières soit précisée ;
- signale que le pétitionnaire conclut à des nuisances sonores faibles du projet dans un contexte de zone industrielle, alors que la présence d'habitations et d'un restaurant sont signalés à moins de 50 m ; elle constate en conséquence une non concordance avec les conclusions de l'incidence des nuisances sonores et demande que des précisions soient apportées en réalisant la campagne de mesures de bruit évoquée dans le dossier.

Sous réserve que les remarques formulées sur les nuisances sonores soient prises en compte, elle émet un avis favorable à la demande.

Par ailleurs, la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) a été sollicitée sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'analyse de la demande d'examen au cas par cas et, notamment, dans la mesure où le projet doit être soumis par ailleurs à une demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence environnementale, l'administration n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact. La décision fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 mars 2023 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

## E. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Parmi le public, personne ne s'est exprimé sur le projet soumis à l'enquête. Toutefois, cette absence de participation n'est pas synonyme d'une absence de difficultés pour se positionner sur le projet.

Au sein du dossier d'enquête, deux pièces sont fondamentales pour apprécier si le projet permet d'atteindre les objectifs de limiter au maximum les incidences sur l'environnement et les dangers pour les personnes et les biens : l'étude d'incidence et l'étude de dangers. Elles doivent permettre de dégager la sensibilité du site, les incidences du projet sur l'environnement et les dangers pour la population et l'environnement. Au regard de ces éléments, des mesures sont éventuellement proposées pour limiter les incidences et réduire les dangers.

### ***La forme du dossier d'enquête***

L'appréhension du dossier d'enquête a été particulièrement malaisée et rebutante en raison d'un cumul d'éléments discutables sur la forme et, dans une moindre mesure, sur le fond.

Sur la forme, l'appréhension du dossier et de la complétude des pièces à partir de l'exemplaire papier (mais aussi sur la version informatique) sont rendues difficiles par :

- des documents présentés sous forme de 3 volumes assemblés sans logique apparente associé à l'absence de liste récapitulant les pièces réglementaires qui composent le dossier d'enquête ;
- des noms de pièces qui ne correspondent pas au contenu ;
- des incohérences au sein des annexes : elles sont mélangées, certaines avec des pages assemblées à l'envers (de la dernière à la première page) ;
- des plans illisibles au format papier ;
- des documents où il est indiqué en filigrane qu'il s'agit d'une version provisoire... ;
- de nombreux paragraphes ou de nombreuses lignes de tableaux qui ne concernent pas l'activité de l'entreprise (exemple : le tableau 1 de la PJ77 qui s'étend sur 58 pages et dans lequel de très nombreuses lignes ne concernent pas la demande d'autorisation objet de l'enquête publique, puis la même chose pour le tableau qui suit...) ;
- une multiplicité d'acronymes techniques (très souvent non définis)...

### ***Le fond du dossier d'enquête***

Au delà de ces très nombreuses « coquilles » qui brouillent la compréhension d'un contenu déjà initialement complexe et alourdissent inutilement le dossier, deux principes de construction du dossier nuisent aussi fortement à la compréhension du fond, rendant la lecture longue et peu claire :

- le renvoi très fréquent à d'autres parties du dossier ou une réglementation, sans que ne soit synthétisée la teneur du renvoi ou a minima évoqué l'objet vers lequel le renvoi est fait ;
- la conception du dossier qui semble être la résultante d'une trame à la recherche de l'exhaustivité, quels que soient les projets, quels que soient les sites dans lesquels ils s'inscrivent, quels que soient les types d'installations soumis à une demande administrative...

De ce dernier point il en résulte un dossier où les aspects qui concernent le projet d'Imet Alloys sont noyés dans une masse dont il est souvent difficile de savoir si ce qu'on lit est une généralité ou concerne effectivement le projet.

A tout ceci, s'ajoute une rédaction des pièces qui se limite souvent à un inventaire ou des affirmations sans argumentaire, alors qu'un commentaire analytique est attendu pour

comprendre/légitimer les conclusions. Conclusions, qui, elles mêmes, peuvent-être absentes ou placées en introduction comme un fait acquis.

Enfin, les résumés non techniques ne rendent guère plus abordables les deux études : ils se limitent généralement à « copier/coller » des extraits choisis des études. Pour celui de l'étude de dangers, il s'avère largement incomplet puisqu'il n'aborde pas des aspects de l'étude de dangers pourtant essentiels (comme la sensibilité de l'environnement, la description de l'établissement, des installations et des procédés, les mesures de protection mises en place, les source potentielles d'agression externes...).

Plus accessoirement, mais cela mérite d'être signalé, quelques « copier/coller » de textes non sourcés entachent le document de plagiat (pages 31/32 et 40/41 qui reprend mot pour mot des paragraphes du PLU de la commune), sans même en tirer parti : par exemple sur la géologie, le rédacteur a copié l'enjeu de la taille des lauzes, alors que dans le cadre du projet industriel, évoquer la géologie doit plutôt ici mis en perspective avec la stabilité du sol, les capacités ou non d'infiltration des eaux de ruissellement...

Ces difficultés ne sont probablement pas de nature à remettre en cause le projet, mais tendent à discréditer l'ensemble, lorsque sur des aspects les moins compliqués, le déroulé semble incohérent ou peu crédible.

Quelques exemples pour illustrer le propos :

- Des incohérences en terme d'argumentaire pour justifier de mesures prises pour limiter les nuisances sonores font porter le doute sur la sincérité des mesures. En effet, les sources de bruits identifiées sont : les activités des poids-lourds, la circulation et signalisation sonore des chariots élévateurs, les différents équipements présents sur le site (compresseurs, tour aéroréfrigérante...) et les activités de production (broyage, découpe, dégraissage...). Ensuite, des mesures de bruits sont décrites et aboutissent au constat que la mise en place d'un broyeur pour les tournures de titane est susceptible d'avoir un impact faible sur le niveau sonore ambiant au niveau des zones à émergence réglementée. Or, dans le tableau de synthèse, la mesure indiquée pour passer d'une incidence faible à très faible, est la « limitation des vitesses de circulation ». La mesure présentée n'a donc aucun rapport avec la cause de l'impact sonore.
- D'autres mesures sont indiquées comme participant à l'évitement ou la réduction des incidences alors qu'elles ne sont pas à la discrétion du pétitionnaire, mais qu'elles s'imposent de fait. Il s'agit par exemple du raccordement au réseau communal d'assainissement ; du stockage de produits liquides sur des aires imperméabilisées avec rétention qui est imposé par la réglementation...
- Enfin, des conclusions sont souvent tirées sans exposer d'argumentaire pour les justifier. A titre d'exemple, il est indiqué que « Le projet n'affecte pas le trafic, l'évolution de celui-ci avec ou sans mise en œuvre du projet sera identique ». Ce n'est pas exact, le projet a une incidence, aussi minime soit-elle, puisque du personnel se rend sur site, des camions circulent pour apporter et repartir avec la matière, pour enlever les déchets produits...

De tels raccourcis et incohérences sont facilement identifiables, mais qu'en est-il de la réalité d'autres affirmations nettement plus techniques et potentiellement plus impactantes pour les populations ou l'environnement ? En effet, tous ces points évoqués ci-avant tendent à faire porter le doute sur la sincérité, le sérieux et le caractère personnalisé pour le projet de l'étude mise à l'enquête publique.

### **Les échanges avec le pétitionnaire**

Compte tenu de l'ensemble de ces difficultés, une rencontre avec le pétitionnaire s'est avérée indispensable.

J'ai tout d'abord envoyé un courriel abordant quelques points pour optimiser la réunion programmée le 6 décembre (copie du courriel en annexe).

J'ai donc ensuite rencontré sur site Léa Bastiège, responsable « Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement » et en charge du dossier. La réunion a permis : de faire part de ma surprise sur les modalités d'assemblage du dossier et en conséquence ma difficulté à aborder celui-ci dans un ordre logique ; de comprendre ensuite l'ordre de lecture des documents (PJ7, PJ48, PJ1, PJ2, PJ46, PJ49, PJ5, PJ51, PJ3, PJ60, PJ77, PJ77b et PJ6), des définitions de termes et acronymes essentiels à la compréhension du projet (VIM, solides, tournures...) et le processus de l'activité (de la réception des matières premières à leur emballage pour réexpédition).

Le dossier d'enquête comprenant des erreurs, notamment l'avis de la commune sur le plan de remise en état du site après activité en lieu et place du document pourtant intitulé « justificatif de la maîtrise foncière du terrain », j'ai demandé au pétitionnaire le document attendu qu'il m'a transmis et qui est consigné en annexe (attestation de vente du terrain et bail commercial).

Sont joints à ce rapport mes conclusions et les annexes suivantes :

- PV de synthèse des observations transmis au porteur du projet
- Réponse du porteur de projet au PV de synthèse
- Captures d'écran de la presse local et du journal communautaire évoquant le projet de la SAS Imet Alloys
- Synthèse de la téléprocédure de dépôt du dossier d'enquête
- Courriel du 4 décembre d'Elise Henrot au pétitionnaire
- Attestation de vente du terrain et bail commercial

Fait à Argentat le 17 janvier 2023



La Commissaire-Enquêtrice,  
Elise HENROT